

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

~~18677~~ 18678
portant organisation générale de la
Défense Nationale.

N° 18

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 22 MAI 1970 , la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.- La Défense Nationale a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.

Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux.

ARTICLE 2.- Le Président de la République et le Gouvernement, dans l'exercice de leurs attributions constitutionnelles respectives, prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

En cas de menace, ces mesures peuvent être soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article 3, soit des dispositions particulières prévues à l'article 6.

ARTICLE 3.- La mobilisation générale met en oeuvre l'ensemble des mesures de défense.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action des pouvoirs publics, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en oeuvre des forces militaires.

ARTICLE 4.- La mobilisation générale et la mise en garde sont décidées par décrets du Président de la République pris en vertu de l'article 39 de la Constitution.

../...

ARTICLE 5.- Ces décrets ont pour effet, dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate de dispositions qu'il appartient au Président de la République et au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la défense.

Ils ouvrent dans tous les cas au Président de la République, dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi :

a) - le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;

b) - le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

ARTICLE 6.- Le Président de la République peut décider de n'utiliser que partiellement les pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article précédent au cas notamment où la menace ne porte que sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population.

TITRE II

Direction générale et Direction militaire de la Défense

ARTICLE 7.- La mise en oeuvre de la politique de la Défense est arrêtée par le Président de la République.

Les décisions en matière de direction générale et de direction militaire de la Défense sont prises après avis du Conseil supérieur de la Défense Nationale.

ARTICLE 8.- Le Président de la République, responsable de la Défense Nationale, exerce la direction générale et la direction militaire de la Défense. A ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la Défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure, avec le concours du Premier Ministre, la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des Départements ministériels. Il nomme à tous les emplois militaires conformément à l'article 39 de la Constitution; il peut déléguer certaines de ses attributions.

TITRE III

Responsabilité des Ministres en matière de Défense

ARTICLE 9.- Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au Département dont il a la charge.

Il est assisté, en ce qui concerne les Départements autres que celui des Forces Armées, par un haut fonctionnaire désigné à cet effet.

ARTICLE 10. - Le Ministre chargé des Forces Armées est responsable de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il assiste le Président de la République pour la mise en oeuvre de ces forces.

Il a autorité sur l'ensemble de l'Armée et est responsable de sa sécurité.

Dès la mise en garde définie à l'article 3, le Ministre chargé des Forces Armées dispose en matière de communications, transports, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondant aux besoins de l'armée.

ARTICLE 11. - Le Ministre de l'Intérieur prépare et met en oeuvre la défense civile.

Il est responsable, à ce titre, de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers Départements ministériels.

Son action se développe sur le territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien ou au rétablissement de leur liberté d'action.

Il reçoit du Ministre chargé des Forces Armées, pour le développement et la mise en oeuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure de l'armée, et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel des forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Président de la République, le Commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

ARTICLE 12. - Les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont responsables des mesures à prendre pour satisfaire au mieux les besoins du Ministre chargé des Forces Armées et du Ministre de l'Intérieur, dans les cas prévus aux articles 2 et 6.

TITRE IV

Organisation territoriale et opérationnelle de la Défense

ARTICLE 13.- La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de défense sont assurées dans le cadre régional ainsi qu'il est précisé aux articles suivants :

Le territoire de la République est divisé en "zones militaires". Chacune d'elles peut couvrir une ou plusieurs circonscriptions administratives territoriales.

ARTICLE 14.- Dans chaque zone, les Préfets ont les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la Défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.

Les Gouverneurs sont chargés de la coordination de ces efforts.

Les Gouverneurs peuvent prescrire la mise en garde prévue à l'article 3, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe.

ARTICLE 15.- Le Commandement militaire de chaque zone est exercé par un Officier, directement subordonné au Chef d'Etat-Major Général, Commandant en Chef des Forces Armées.

ARTICLE 16.- Le Commandant de zone militaire assure le Commandement des troupes de sa zone, à l'exclusion des forces de réserve générale.

A ce titre, ses attributions s'étendent à toutes les questions concernant l'instruction et l'emploi des troupes, l'administration intérieure des Corps de troupe, la discipline, l'hygiène, la préparation du travail d'avancement du personnel.

ARTICLE 17.- Le Commandant de zone militaire assure le commandement territorial de sa zone.

A ce titre, ses attributions s'étendent sur toutes les questions concernant la discipline générale, le service de garnison, les problèmes de recrutement et de mobilisation, le contrôle de l'utilisation des effectifs dans les établissements militaires, l'organisation défensive détaillée de sa zone selon les directives données par le Haut-Commandement.

ARTICLE 18.- Indépendamment de l'organisation territoriale prévue ci-dessus, les Commandements responsables de l'emploi opérationnel des forces sont :

- le Chef d'Etat-Major Général, Commandant en Chef des Forces Armées;

- les Commandements supérieurs de groupement opé-

rationnel de toutes armes;

- les Commandements spécialisés de groupement opérationnel à caractère particulier.

Le Commandant en Chef des Forces Armées, à partir de sa prise de commandement, a complète autorité sur l'ensemble des forces et moyens militaires. Il est investi par le Président de la République des pouvoirs relatifs à la défense civile dans les conditions prévues à l'article 11, à la sécurité des troupes et à l'utilisation des services, personnes et biens nécessaires à la conduite des opérations et à l'entretien de leurs forces.

Les Commandements supérieurs sont interarmées. Ils disposent des éléments d'infrastructure nécessaire aux forces mises à leur disposition, peuvent recevoir en matière de défense civile, de sécurité des troupes, de réquisition des services, personnes et biens, les délégations nécessitées par leurs missions opérationnelles.

Les Commandements spécialisés répondent à des conditions particulières pour la mise sur pied et l'emploi de groupements opérationnels spécialisés (opération aéroportée, aérienne, maritime, et autres) ou concernant une arme spécialisée (transmissions, génie, et autres).

TITRE V

Emploi des personnes et des ressources

ARTICLE 19. - Il est institué un service national auquel sont assujettis, de vingt à soixante ans, les citoyens de sexe masculin possédant la capacité physique nécessaire.

ARTICLE 20. - Le service national comprend d'une part le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées, d'autre part le service de défense destiné à apporter son concours à la construction nationale, au maintien de l'ordre public et à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire.

ARTICLE 21. - La durée totale du service militaire s'étend sur vingt-cinq années réparties ainsi :

- service actif et disponibilité..... 5 ans
- réserve..... 20 ans

Des dispositions spéciales peuvent être prévues par décret en ce qui concerne les sous-officiers et les officiers de réserve, ainsi que les pères de famille nombreuse.

ARTICLE 22. - Dans les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, le Président de la République peut maintenir ou rappeler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire.

ARTICLE 23. - Les obligations du service de défense s'appliquent aux personnels définis à l'article 19 non soumis aux obligations du service militaire ou qui, y étant soumis, n'ont pas d'affectation militaire ou dont l'appel est différé.

ARTICLE 24. - Lorsque les conditions de leur emploi l'exigent, les assujettis au service de défense peuvent être groupés en "Corps de Défense", dont la mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission sont déterminés par décret.

Les "Corps de Défense" peuvent être constitués à l'échelon du village, de la commune, de l'arrondissement, du département, de la région ou de la zone militaire.

ARTICLE 25. - Les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et de ce fait soumis à la discipline générale des forces armées et justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale ; ils ont droit au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion du service de défense.

Les dispositions du code des pensions sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés.

ARTICLE 26. - Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de la présente loi, les prestations nécessaires pour assurer les besoins de la défense sont obtenues par accord amiable ou par réquisition.

ARTICLE 27. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 60-54 du 14 Novembre 1960 portant organisation générale de la Défense modifiée par la loi n° 65-08 du 4 Février 1965.

DAKAR, le 22 MAI 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE

Samba GUEYE